DÉCRET N° 2024-1646 /PRES promulguant la loi n° 041-2024/ALT du 20 décembre 2024 grortant organisation du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée au Burkina Faso

# LE PRÉSIDENT DU FASO, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024;

Vu la lettre n°2024-146/ALT/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 24 décembre 2024 du Président de l'Assemblée législative de Transition transmettant pour promulgation la loi n° 041-2024/ALT du 20 décembre 2024 portant organisation du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée au Burkina Faso;

# **DÉCRÈTE**

Article 1: Est promulguée la loi n° 041-2024/ALT du 20 décembre 2024 portant organisation du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée au Burkina Faso.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 26 decembre 2024

Capitaine Ibrahim TRAORE

#### **BURKINA FASO**

-=-=-=-

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS

-=-=-=-

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

IVE REPUBLIQUE

-=-=-=-

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

# LOI N°041-2024/ALT PORTANT ORGANISATION DU CINEMA, DE L'AUDIOVISUEL ET DE L'IMAGE ANIMEE AU BURKINA FASO

# L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

- Vu la Constitution;
- Vu la Charte de la transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022, portant validation du mandat des députés ;
- Vu la résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition et son modificatif n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 ;

a délibéré en sa séance du 20 décembre 2024 et adopté la loi dont la teneur suit :

# CHAPITRE 1: DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DEFINITIONS

#### Article 1:

La présente loi porte organisation du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée au Burkina Faso.

#### Article 2:

La présente loi s'applique aux activités relatives à la production, à la distribution, à l'exploitation, à la promotion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, à la formation ainsi qu'à la structuration de l'industrie du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée.

#### Article 3:

L'industrie du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée regroupe les branches ci-après :

- la branche de la production;
- la branche de la distribution;
- la branche de l'exploitation;
- la branche des industries techniques ;
- la branche de la promotion;
- la branche de la formation.

#### Article 4:

Au sens de la présente loi, on entend par :

- acteur comédien : toute personne physique dont le métier est d'interpréter ou de jouer des rôles à l'écran ou d'incarner un personnage dans un film;
- audiovisuel: toute procédure ou tout procédé concourant à la production, à la distribution, à l'exploitation et à la diffusion d'un contenu associant de manière synchronisée l'image et le son, incluant, sans s'y limiter, les émissions de télévision, les documentaires, les publicités, les clips vidéo et les séries, et destiné à être diffusé par des moyens variés tels que la télévision, les plateformes numériques, les réseaux sociaux ou tout autre support de diffusion;

- cinéma: toute procédure ou tout procédé concourant à la production, à la distribution, à l'exploitation et à la diffusion d'une œuvre visuelle en mouvement généralement accompagnée de son, pour raconter une histoire ou transmettre une idée et enregistrée sur un support destiné à être projeté sur un écran ou diffusé par tout autre moyen;
- cinéma ambulant : tout spectacle cinématographique itinérant ;
- contrat: tout accord juridiquement contraignant qui régit les relations entre les parties intervenant dans la création, la production, la distribution, la diffusion ou l'exploitation d'une œuvre cinématographique, audiovisuelle ou d'image animée;
- contrat de coproduction: tout contrat dans lequel plusieurs producteurs définissent les termes par lesquels ils s'associent pour la production d'un film;
- contrat de distribution : tout contrat par lequel le producteur ou le réalisateur d'un film cède les droits de distribution ou de diffusion à une tierce personne ;
- coproduction: tout partenariat national ou international entre deux ou plusieurs producteurs, en vue de financer et de produire une œuvre cinématographique, audiovisuelle ou d'image animée;
- dépôt légal : toute obligation légale ou incitation faite aux cinéastes de déposer à la cinémathèque nationale ou dans d'autres institutions désignées, un ou plusieurs exemplaires des vidéogrammes qu'ils produisent;
- distributeur: toute personne morale qui assure la distribution commerciale de films auprès d'exploitants cinématographiques;
- document audiovisuel: tout document sonore, cinématographique, multimédia, télédiffusé, radiodiffusé ou toute fixation de documents qui consiste en une série d'images animées liées entre elles, accompagnées ou non de sons quel que soit le support matériel ou le procédé technique de production, d'édition et de distribution;
- document multimédia : tout document associant sur un ou plusieurs supports, sons, images fixes ou animées, ou textes suscitant ou non une interactivité de la part des utilisateurs, quels que soient leur support matériel et le procédé technique de production, d'édition et de distribution ;

- exploitant: toute personne morale propriétaire ou locataire d'une salle de cinéma ou d'un espace de diffusion cinématographique et qui en assure l'exploitation commerciale;
- film: toute œuvre cinématographique ou audiovisuelle produite sur support celluloïd, vidéographique ou tout autre support ou procédé;
- film de court métrage : tout film qui a une durée inférieure à soixante minutes ;
- film de long métrage : tout film qui a une durée supérieure ou égale à soixante minutes ;
- homologation : toute déclaration officielle de conformité aux normes accordées aux salles et espaces de diffusion cinématographique et audiovisuelle ;
- image animée: toute série d'images, sonorisées ou non, liées entre elles, qui donne une impression de mouvement sur cassette, disque ou autres supports matériels incluant les contenus tels que les films d'animation, les jeux vidéo ou les effets spéciaux dans les films et vidéos;
- industrie technique: toute activité de fabrication, de vente ou de location de matériel technique ou de fourniture spécifique destinée à la production, à la distribution, à l'exploitation et à la diffusion d'œuvre cinématographique et audiovisuelle;
- jeu vidéo: est considéré comme un jeu vidéo tout logiciel de loisir mis à la disposition du public sur un support physique ou en ligne intégrant des éléments de création artistique et technologique, proposant à un ou plusieurs utilisateurs une série d'interactions s'appuyant sur une trame scénarisée ou des situations simulées et se traduisant sous forme d'images animées, sonorisées ou non;
- postproduction: tous travaux de finition d'un film notamment le montage, le mixage, l'étalonnage, le bruitage, le doublage, les effets spéciaux et le tirage des copies;
- producteur : toute personne physique responsable de l'entreprise de production qui prend l'initiative et la responsabilité financière de la réalisation d'un film;
- réalisateur : toute personne physique responsable de la conception et de la mise en œuvre artistique, technique et narrative d'une œuvre cinématographique, audiovisuelle ou d'image animée;

- rushes: toutes épreuves cinématographiques tirées après le tournage et qui font l'objet d'une sélection pour le montage ou un ensemble de prise de vues retenues lors du tournage utilisées ou non pour le montage;
- salle et espace de diffusion cinématographique: toute salle, tout ensemble de salles ou tout espace destinés à recevoir du public et spécialement aménagées pour y donner des représentations cinématographiques, quel que soit le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des œuvres ou documents cinématographiques ou audiovisuels qui y sont représentés;
- support celluloïd : tout matériau transparent sous forme de pellicule, fabriqué à partir de nitrate ou d'acétate de cellulose, utilisé historiquement comme support principal pour l'enregistrement et la projection des œuvres cinématographiques.

# <u>CHAPITRE 2</u>: DES ACTEURS DE L'INDUSTRIE DU CINÉMA, DE L'AUDIOVISUEL, DE L'IMAGE ANIMÉE ET LEUR RÔLE

#### Section 1 : Des acteurs

#### Article 5:

Les acteurs de l'industrie du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée sont :

- l'Etat;
- les démembrements de l'Etat;
- le secteur privé ;
- les associations et organisations professionnelles du domaine de l'industrie du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée.

Les acteurs exercent leurs compétences selon les principes de subsidiarité et de complémentarité.

# Section 2 : Du rôle de l'Etat et de ses démembrements

#### Article 6:

# L'État est chargé :

de définir et de veiller à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de cinéma, d'audiovisuel et d'image animée;

- d'impulser et d'encadrer le financement du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée;
- d'assurer la gestion administrative et le contrôle des activités cinématographiques, audiovisuelles et de l'image animée ;
- de gérer les formalités relatives au registre public du cinéma et de l'audiovisuel;
- de faire la collecte, le traitement documentaire, la valorisation et la conservation du patrimoine cinématographique et audiovisuel;
- d'assurer le contrôle des recettes et des entrées en salles réalisées par les exploitants de films cinématographiques et audiovisuels, quels que soient les moyens technologiques mis en place pour l'émission des billets;
- de faciliter la négociation et la conclusion de conventions collectives ou d'accords de travail spécifiques à l'industrie du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée.

# Article 7:

Les collectivités territoriales définissent et mettent en œuvre les plans locaux de développement conformément aux orientations de la politique nationale en matière de cinéma, d'audiovisuel et d'image animée.

#### Article 8:

Les autres démembrements de l'Etat participent selon leur spécificité à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de cinéma, d'audiovisuel et d'image animée.

# Section 3 : Du rôle du secteur privé et des associations professionnelles

#### Article 9:

Le secteur privé et les associations professionnelles participent à la définition et à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de cinéma, d'audiovisuel et d'image animée.

A ce titre, ils accompagnent les initiatives de l'Etat dans le développement de l'industrie du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée.

#### Article 10:

Le secteur privé et les associations professionnelles développent des initiatives en matière de sauvegarde, de protection et de valorisation du patrimoine cinématographique, audiovisuel et de l'image animée conformément à la politique de l'Etat en la matière.

# CHAPITRE 3: DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION CINEMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE

# Section 1 : Des conditions générales

#### Article 11:

L'exercice de la profession cinématographique et audiovisuelle est soumis à l'obtention d'une autorisation d'exercice.

Les conditions et les modalités de délivrance des autorisations d'exercice sont fixées par décret en Conseil des ministres.

#### Article 12:

Le ministère en charge du cinéma délivre une carte métier aux travailleurs des entreprises et organisations se rattachant à l'industrie du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée et aux professionnels des métiers de création de films.

La nomenclature des métiers et les modalités de délivrance et de retrait de la carte métier sont fixées par voie règlementaire.

# Section 2 : Des conditions d'exercice de l'activité de production cinématographique et audiovisuelle

# Article 13:

La branche de la production regroupe l'ensemble des activités, procédures et moyens qui concourent à la conception, à la création et à la fabrication d'une œuvre filmique.

# Article 14:

Sont considérées comme faisant partie de la branche de la production, les entreprises et les sociétés autorisées qui prennent l'initiative et la responsabilité financière de la fabrication d'un film et garantissent sa bonne fin technique et artistique.

#### Article 15:

Le tournage de tout film et les prises de vue professionnelles de tout format et sur tout support sur le territoire national sont soumis à une autorisation.

Les conditions d'obtention de l'autorisation de tournage et de prise de vues sont fixées par voie règlementaire.

#### Article 16:

Nonobstant les dispositions de l'article 15 ci-dessus, tout initiateur de tournage de film, de séquence de films cinématographiques et audiovisuels ou de reportage en fait la déclaration préalable auprès du ministère en charge du cinéma.

#### Article 17:

Sont dispensés de la déclaration mentionnée aux articles 15 et 16 ci-dessus :

- les reportages réalisés par les journalistes à des fins d'information ;
- les documents audiovisuels réalisés par les départements ministériels à des fins de promotion culturelle, éducative, technologique, touristique, économique ou d'attraction des investissements nationaux ou étrangers;
- les documents audiovisuels réalisés ou commandés par les organisations multilatérales de coopération en relation avec le ministère en charge des affaires étrangères.

# Article 18:

Toute entreprise de production de droit étranger désirant tourner sur le territoire national s'attache les services d'une entreprise de production burkinabè.

Dans ce cas, l'entreprise nationale assure la production exécutive et est chargée des démarches pour l'obtention de toutes les autorisations y afférentes.

# Article 19:

Toute entreprise de production ayant reçu une autorisation de tournage d'un film sur le territoire national, engage des techniciens détenteurs d'une carte métier.

# Section 3 : Des conditions d'exercice de l'activité de distribution des œuvres cinématographiques, audiovisuelles et de l'image animée

#### Article 20:

La branche de la distribution regroupe l'ensemble des activités relatives à l'importation, à l'exportation, au placement et à la promotion commerciale des œuvres cinématographiques, audiovisuelles et de l'image animée.

#### Article 21:

Sont classées dans la branche de la distribution, les entreprises qui importent, exportent les films quel que soit le support et qui approvisionnent les exploitants de salles de cinéma, les exploitants de cinéma ambulant et les diffuseurs de toutes formes.

#### Article 22:

Le contrat de distribution est conclu entre les producteurs et les distributeurs d'une part et entre les distributeurs et les exploitants d'autre part.

Le contrat de distribution est enregistré au registre public du cinéma et de l'audiovisuel par l'acquéreur du film.

Les modalités d'enregistrement sont précisées par voie règlementaire.

# Article 23:

Les distributeurs mettent les films à la disposition des exploitants de salles et espaces de diffusion cinématographique et audiovisuelle et des exploitants de cinéma ambulant et de tout autre exploitant.

# Article 24:

Les distributeurs communiquent régulièrement à l'administration en charge du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée le catalogue de films acquis pour distribution.

# Article 25:

Toute entreprise de distribution de droit étranger passe par un distributeur national pour mettre ses films à la disposition des exploitants de salles sur le territoire national sous réserve de réciprocité.

# Section 4 : Des conditions d'exercice de l'activité d'exploitation cinématographique

#### Article 26:

La branche de l'activité d'exploitation cinématographique regroupe l'ensemble des activités relatives à la communication d'un film au public en salle ou hors salle.

#### Article 27:

Sont classées dans la branche de l'activité d'exploitation, les entreprises ayant pour but la diffusion auprès du public d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Les entreprises d'exploitation de jeux vidéo et les entreprises d'exploitation d'œuvres vidéographiques ou sur tout support assimilé en direct ou non sont assimilées aux entreprises exploitant les salles et espaces de diffusion cinématographique.

#### Article 28:

L'exploitation publique sur le territoire national de toute œuvre cinématographique et audiovisuelle est soumise à l'obtention d'un visa d'exploitation.

Les conditions et les modalités de délivrance du visa d'exploitation sont fixées par voie règlementaire.

#### Article 29:

Il est institué sur toute l'étendue du territoire national un quota de projection obligatoire des films burkinabè dans les salles et espaces de diffusion cinématographique et audiovisuelle.

Le quota de projection obligatoire des films burkinabé dans les salles et espaces de diffusion cinématographique et audiovisuelle est fixé par voie règlementaire.

#### Article 30:

L'exploitation d'une œuvre cinématographique et audiovisuelle au moyen des technologies de l'information et de la communication, notamment l'internet, la téléphonie mobile, les plateformes numériques et tout autre support fait l'objet de contrat.

Le contrat d'exploitation d'une œuvre cinématographique et audiovisuelle au moyen des technologies de l'information et de la communication est enregistré au registre public du cinéma et de l'audiovisuel.

# Section 5 : Des conditions d'exercice de l'activité des industries techniques du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée

#### Article 31:

La branche de l'activité des industries techniques du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée regroupe les entreprises qui fabriquent ou commercialisent les biens et services nécessaires à l'activité cinématographique, audiovisuelle et de l'image animée.

#### Article 32:

L'exercice de la profession d'entrepreneur des industries techniques du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée est soumis à l'obtention d'une autorisation d'exercice.

Les conditions d'obtention de l'autorisation d'exercice de la profession d'entrepreneur des industries techniques du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée sont fixées par décret en Conseil des ministres.

# CHAPITRE 4 : DE LA CONSTRUCTION ET DE L'ACCES AUX SALLES ET ESPACES DE DIFFUSION D'OEUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES

# Article 33:

La construction, la réhabilitation ou l'extension de salles et espaces de diffusion cinématographique et audiovisuelle sont soumises à l'obtention d'un agrément.

Les conditions et les modalités d'obtention de l'agrément sont fixées par décret en Conseil des ministres.

# Article 34:

Les salles et espaces de diffusion cinématographique et audiovisuelle sont classés par catégorie.

Les conditions et modalités de classement et de déclassement des salles et espaces de diffusion cinématographique et audiovisuelle sont fixées par voie règlementaire.

#### Article 35:

L'exploitant d'une salle ou d'un espace de diffusion cinématographique et audiovisuelle souscrit à une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages corporels et matériels qui peuvent être causés dans ladite salle ou espace qu'il exploite.

#### Article 36:

L'accès aux séances cinématographiques est interdit aux enfants de moins de sept ans non accompagnés.

Toutefois, des séances à caractère éducatif ou récréatif peuvent être organisées pour les mineurs sous la responsabilité de l'exploitant.

# <u>CHAPITRE 5</u>: DU FINANCEMENT ET DE LA PROMOTION DES ACTIVITÉS CINÉMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES

# Section 1 : <u>Du financement des activités cinématographiques et</u> audiovisuelles

#### Article 37:

Le financement des activités cinématographiques et audiovisuelles est assuré par l'Etat et ses démembrements, les entreprises privées, les institutions financières et tout autre partenaire.

#### Article 38:

Le concours financier de l'Etat à l'industrie du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée est assuré par des incitations fiscales et des mécanismes financiers spécifiques.

#### Article 39:

Les mécanismes financiers spécifiques incluent, notamment des subventions directes et des fonds de soutien à l'industrie du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée.

# Section 2 : <u>De la promotion des activités cinématographiques et audiovisuelles</u>

#### Article 40:

La promotion des activités cinématographiques et audiovisuelles regroupe l'ensemble des activités destinées en amont et en aval à la valorisation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, des entreprises et infrastructures cinématographiques et audiovisuelles, de la logistique et des ressources humaines disponibles.

#### Article 41:

La promotion des activités cinématographiques et audiovisuelles est assurée par les acteurs publics et privés.

#### Article 42:

Toute personne physique ou morale peut, conformément aux textes en vigueur, s'investir dans la promotion et la valorisation des biens et des services du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée.

# <u>CHAPITRE 6</u>: DE LA FORMATION AUX MÉTIERS DU CINÉMA, DE L'AUDIOVISUEL ET DE L'IMAGE ANIMÉE

# Article 43:

La formation cinématographique, audiovisuelle et en image animée est l'ensemble des activités qui concourent à l'enseignement et à l'apprentissage des sciences et techniques du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée.

# Article 44:

Sont reconnues par l'État comme structures de formation aux métiers du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée, les structures ayant une autorisation dans le domaine de la formation conformément à la règlementation en vigueur.

# Article 45:

Toute personne physique ou morale peut, conformément aux textes en vigueur, s'investir dans l'encadrement et la formation en matière de cinéma, d'audiovisuel et d'image animée.

#### Article 46:

La création et l'ouverture de toute structure de formation dans le domaine du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée requièrent l'avis du ministre chargé du cinéma.

# <u>CHAPITRE 7</u>: DES AGENTS DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS CINÉMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES

#### Article 47:

Les agents de l'administration en charge du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée, assermentés, contrôlent les activités cinématographiques et audiovisuelles et en dressent procès-verbal qu'ils transmettent au ministre chargé du cinéma.

Tout agent de l'administration en charge du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée mandaté par le ministre chargé du cinéma peut également contrôler les activités cinématographiques et audiovisuelles et lui en dresser rapport.

Les conditions de désignation des agents de contrôle sont fixées par voie règlementaire.

#### Article 48:

Tout agent en charge du contrôle des activités cinématographiques, audiovisuelles et de l'image animée, prête le serment suivant devant la juridiction compétente :

« Je jure de remplir fidèlement et loyalement mes fonctions d'agent chargé de la constatation des infractions prévues par la loi sur le cinéma, l'audiovisuel et l'image animée, de ne rien divulguer ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions ».

**CHAPITRE 8: DES INFRACTIONS** 

# Section 1 : De la définition des infractions liées aux activités cinématographiques et audiovisuelles

#### Article 49:

Sont constitutifs d'infractions en matière d'activités cinématographiques et audiovisuelles, les actes suivants :

- l'exercice de la profession cinématographique et audiovisuelle sans l'obtention d'une autorisation d'exercice ;
- la création d'une structure de formation aux métiers du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée sans l'obtention d'une autorisation d'exercice;
- le tournage ou la prise de vues de film professionnel de tout format et sur tout support sur le territoire national sans l'obtention d'une autorisation de tournage ou de prise de vues;
- le refus de communiquer le catalogue de films acquis pour distribution à l'administration en charge du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée;
- l'engagement de techniciens non détenteurs de la carte métier ;
- le tournage effectué par toute entreprise de production de droit étranger sur le territoire national sans s'attacher les services d'une entreprise de production burkinabè;
- la mise à la disposition des exploitants de salles sur le territoire national de films par toute entreprise de distribution de droit étranger sans passer par un distributeur national;
- l'exploitation publique sur le territoire national de film cinématographique sans un visa d'exploitation;
- la construction, la réhabilitation ou l'extension de salles et espaces de diffusion cinématographique et audiovisuelle sans l'obtention d'un agrément;
- l'accueil d'un enfant de moins de sept ans non accompagné par tout exploitant lors des séances cinématographiques ;
- l'obstruction d'une opération de contrôle effectuée par un agent de l'administration en charge du cinéma.

# Section 2 : De la recherche et de la constatation des infractions

#### Article 50:

Sans préjudice des dispositions du code pénal et du code de procédure pénale, l'agent assermenté de l'administration en charge du cinéma a compétence pour rechercher ou constater les infractions aux dispositions de la présente loi.

#### Article 51:

L'agent assermenté mentionné à l'article 50 ci-dessus procède aux constatations des infractions et en dresse procès-verbal.

L'agent assermenté peut à tout moment, sur présentation de titre, accéder librement à toute salle et espace de diffusion cinématographique et audiovisuelle et à tout lieu de tournage, lieu de formation, festival et siège d'industries techniques dans le cadre de sa mission de contrôle.

L'agent assermenté peut également accéder aux locaux et installations à usage professionnel utilisés par les personnes soumises aux obligations résultant de la présente loi.

#### Article 52:

L'agent assermenté peut demander au procureur territorialement compétent le concours de la force publique dans l'exercice de sa fonction.

L'agent assermenté peut en outre recueillir auprès des administrations et des personnes physiques et morales compétentes, tous renseignements nécessaires à la mission de contrôle.

# Article 53:

L'agent assermenté peut, tant que l'autorité judiciaire n'est pas saisie, ordonner l'arrêt de l'activité cinématographique et audiovisuelle par une décision administrative motivée.

La décision administrative motivée est matérialisée sur le terrain par des mentions appropriées et visibles.

# Article 54:

Le procès-verbal dressé par l'agent assermenté à la suite de la constatation des infractions est transmis dans un délai raisonnable à l'autorité dont il relève et qui, au besoin, saisit le ministère public.

Le procès-verbal dressé par l'agent assermenté fait foi jusqu'à preuve du contraire.

#### Article 55:

Le ministre chargé du cinéma, lorsqu'une infraction est constatée, a la possibilité de transiger, après avis du ministre chargé des finances.

La transaction met fin à toute poursuite ou procédure pénale déjà entreprise et interdit d'en initier pour le même fait.

Les parties peuvent toujours transiger tant qu'une décision judiciaire n'est pas prononcée.

En cas d'échec de la transaction, le dossier est transmis au procureur du Faso territorialement compétent pour suite à donner.

Un décret en Conseil des ministres détermine le barème, les conditions et les modalités de la transaction.

#### Section 3: Des sanctions

#### Article 56:

Sans préjudice des sanctions pénales, toute personne coupable de manquement aux dispositions de la présente loi est passible de sanctions administratives.

Les fautes et les sanctions administratives sont déterminées par voie règlementaire.

# Article 57:

Est puni d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque exerce la profession cinématographique et audiovisuelle sans l'obtention d'une autorisation d'exercice.

# Article 58:

Est puni d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans, quiconque crée une structure de formation aux métiers du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée sans l'obtention d'une autorisation d'exercice.

En cas de récidive la peine est portée au double.

#### Article 59:

Est puni d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque procède à un tournage ou à des prises de vues de film professionnel de tout format et sur tout support sur le territoire national sans l'obtention d'une autorisation de tournage ou de prise de vues.

#### Article 60:

Est puni d'une amende d'un million (1 000 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque refuse de communiquer le catalogue de films acquis pour distribution à l'administration en charge du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée.

#### Article 61:

Est puni d'une amende d'un million (1 000 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque engage des techniciens non détenteurs de la carte métier mentionnée à l'article 12 de la présente loi.

#### Article 62:

Est punie d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, toute entreprise de production de droit étranger qui tourne sur le territoire national sans s'attacher les services d'une entreprise de production burkinabè.

#### Article 63:

Est punie d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, toute entreprise de distribution de droit étranger qui met ses films à la disposition des exploitants de salles sur le territoire national sans passer par un distributeur national.

#### Article 64:

Est puni d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans quiconque exploite publiquement sur le territoire national un film cinématographique sans un visa d'exploitation.

En cas de récidive la peine est portée au double.

#### Article 65:

Est puni d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, quiconque engage la construction, la réhabilitation ou l'extension de salles et espaces de diffusion cinématographique et audiovisuelle sans l'obtention d'un agrément.

#### Article 66:

Est puni d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans, tout exploitant qui accueille lors des séances cinématographiques un enfant de moins de sept ans non accompagnés.

En cas de récidive la peine est portée au double.

#### Article 67:

Est puni d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an, quiconque fait obstacle aux opérations de contrôle effectuées par les agents de l'administration en charge du cinéma.

En cas de récidive la peine est portée au double.

# **CHAPITRE 9**: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

# Article 68:

Les personnes visées par la présente loi disposent d'un délai de douze mois à compter de sa date d'entrée en vigueur pour se conformer à ses dispositions.

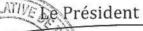
# Article 69:

La présente loi abroge la loi n°047-2004/AN du 25 novembre 2004 portant loi d'orientation du cinéma et de l'audiovisuel et toutes autres dispositions antérieures contraires.

# Article 70:

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 20 décembre 2024



Or Ousmane BOUGOUMA

Le Secrétaire de séance

Yempabou Fayçal Harold THIOMBIANO